



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

CLAUSES PARTICULIERES

en forêt communale :

FC CHATEAU ARNOUX

Passée conformément aux articles L.214-12 et R.214-28 du code forestier et L.481-3 du Code rural dans les cantons reconnus défensables de la forêt communale de CHATEAU ARNOUX.

Entre **la commune de CHATEAU ARNOUX**, représentée par M. René VILLARD, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du.....
ci-après dénommée « la Commune »,

Assistée de **l'Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS Avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1er juin 2024.
Adresse	Agence territoriale des Alpes-de-Haute-Provence 1, avenue Georges POMPIDOU 04000 DIGNE LES BAINS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Nom / Société	GAEC Les Bergers Nomades, représenté par Mme. Sarah BARBET et M. Nicolas BARBET
Domiciliée à	Bastide Roche 04250 LA MOTTE DU CAIRE
SIRET	
Tel / Mail	06.28.19.68.45 / nicobarbet74@gmail.com

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Convention

Ceci exposé, La Commune et l'ONF accordent une convention pluriannuelle de pâturage sur les terrains et dans les conditions ci-après désignées.

Le bénéficiaire déclare BIEN CONNAITRE LE LOT A TOUS EGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que les dispositions de l'article L.411-2 du code rural excluant l'application du statut du fermage. La présente convention est établie conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du code rural et au modèle annexé à l'arrêté préfectoral n° 2022-284-002 du 11 octobre 2022.

Article 1 - Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses techniques communes des Alpes de Haute Provence (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par la Commune et l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses Techniques Communes et Règlementation du Cœur du Parc National du Mercantour, le cas échéant
- Annexe 2 - Plan
- Annexe 3 - Extrait de l'Arrêté préfectoral
- Annexe 4 - Conditions techniques d'exploitation
- Annexe 5 - Etat des lieux
- Annexe 6 - Grille de notation

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 - Désignation du lot

2.1. Références ONF

Forêt communale	CHATEAU ARNOUX	
Identifiant pâturage	-	
Nom du Pâturage	CHARNOUX	
Parcelle(s) forestière(s)	1p, 2p, 3p, 5p, 7p, 8p	
Espèce(s) et nombre d'animaux	800 ovins	Remarques : NEANT
Superficie du lot (ha)	34.02 ha	
Limites	Voir Plan – Annexe 2	

2.2. Référence communale

Commune de situation	CHATEAU ARNOUX
----------------------	----------------

Article 3 -Durée de la convention

3.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties. A l'échéance de la convention, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction, par période identique à la durée initiale, sauf si l'une ou l'autre des parties donne congé par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant le terme de la convention.

Durée initiale	9 ans
Date d'effet / début initiale	1 ^{er} janvier 2026

Date de fin initiale 31 décembre 2034

3.2. Période d'estivage

Période 1	01/03 au 31/05
Période 2	NEANT
Remarques	NEANT

3.3. Renouvellement

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession (art. L.213-24 CF).

3.4. Etat des lieux

Le bénéficiaire prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera rédigé, à la signature de la convention (pour la période totale du pâturage soit 9 ans). La Commune et l'ONF pourront annuellement en fin de période de pâturage vérifier avec le bénéficiaire cet état des lieux.

Il pourra également être rédigé avant et après chaque période de pâturage, à la demande de la Commune et de l'ONF.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contradictoirement.

Article 4 - Conditions financières

4.1. Montant de la redevance annuelle – A régler à la Commune (Art. 5)

Montant de la redevance à la signature	Par dérogation à l'arrêté préfectoral, la redevance est GRATUITE – Intérêt DFCI
--	---

Cette redevance est déterminée par rapport l'arrêté préfectoral n° 2022-284-002 du 11 octobre 2022. Elle pourra être réactualisée dans le cas où un nouvel arrêté préfectoral serait publié.

4.1.1. Modification de la redevance

NEANT

4.1.2. Révision de la redevance

NEANT

4.2. Frais de dossier – A régler à l'ONF (Art. 5)

Le Bénéficiaire paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, la somme suivante :

Frais de dossier	150,00 € HT soit 180 € TTC
------------------	----------------------------

Ces frais de dossier sont versés une seule fois, pour la durée totale de la convention d'occupation.

Article 5 - Modalités de paiement

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante	Cf. 1 ^{er} page du document
--	--------------------------------------

Date de facturation	NEANT
Nombre de paiements acceptés	NEANT
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Pour la redevance annuelle : NEANT

Pour les frais de dossier : A Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier (Cf. article 7)

Article 6 - Travaux d'aménagement

La Commune et l'ONF peuvent autoriser le bénéficiaire à effectuer des travaux.

Si le bénéficiaire souhaite réaliser des travaux, il doit en avertir la Commune et l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de leur réalisation. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté et de son plan de financement. La Commune et l'ONF peuvent s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif. A défaut de réponse, l'investissement est réputé être autorisé par la Commune et l'ONF.

De convention expresse entre les parties, il est admis que toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le bénéficiaire pendant la durée de la présente concession bénéficieront en fin de concession, pour quelque motif que ce soit, à l'Etat, la Commune ou l'ONF, sans que ces derniers puissent être tenus de verser au bénéficiaire une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. Une adaptation de la présente convention peut être exceptionnellement étudiée en cas d'investissement important.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le bénéficiaire est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents.

La Commune et l'ONF peuvent réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du bénéficiaire et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

En zone cœur de Parc National du Mercantour (PNM), tous travaux et aménagements doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Directeur du Parc National.

6.1. Clause d'exécution d'office

La Commune et l'ONF pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du bénéficiaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou toute autre installation (art. R.213-44 C.F.).

Article 7 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence 1, avenue Georges POMPIDOU 04000 DIGNE LES BAINS
Gestionnaire de contrat	Madame Annabelle CONSTANS Tel : 04.92.31.37.38 Mail : annabelle.constans@onf.fr
Responsable terrain	M. Pierre GUILLEMANT Tel : 06.23.23.97.00 Mail : pierre.guillemant@onf.fr
Service comptable (envoi des paiements)	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte BP 74208 34094 Montpellier cedex 05

Coordonnées bancaires	Code Banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numero de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
	Code BIC	BREDFRPPXXX

Article 8 -Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Cf. 1 ^{er} page du document
Service et adresse de facturation	Cf. 1 ^{er} page du document
Coordonnée de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Cf. 1 ^{er} page du document

Article 9 - Caractère personnel

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. **Elle ne pourra être cédée, ni sous-louée par le Bénéficiaire.** En cas de cessation d'activité pendant la durée de la concession, le Bénéficiaire devra en informer la Commune et l'ONF, qui procéderont alors à une nouvelle attribution du lot concerné.

Article 10 - Résiliation

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation par la Commune :

- Le non-paiement du loyer à son terme annuel entraîne la possibilité pour la Commune de résilier la convention si le bénéficiaire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, la Commune et l'ONF peuvent résilier la convention avec un préavis de trois mois avant le début de la période de pâturage.

Résiliation par le bénéficiaire :

- En cas de décès du bénéficiaire, le conjoint survivant ou, à défaut, ses descendants, disposent d'un délai de 6 mois pour signaler le décès à la Commune et l'ONF et demander :
 - Soit à résilier la convention
 - Soit à conserver la concession en tant que nouveau bénéficiaire. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire devra justifier, dans un délai d'un an maximum après le décès, de la reprise de l'activité du défunt. L'ONF rédigera après accord de la Commune un avenant permettant la modification de l'identité du bénéficiaire.
 A défaut de mise en œuvre de l'une des deux options ci-dessus, la convention sera résiliée par la Commune et l'ONF.
- En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Les résiliations ci-dessus ne donnent droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige :

- Il sera proposé une conciliation devant la commission définie par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal de Grande Instance 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Article 12 - Assurance

Le Bénéficiaire se tiendra constamment assuré à une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur le bien concédé.

Cette assurance garantira :

- les risques locatifs
- sa responsabilité civile résultant de ses équipements, de son personnel, des animaux qu'il a sous sa garde et de son activité, couvrant notamment tout dommage consécutif à un incendie de forêt et engageant la responsabilité du Bénéficiaire.
- les dommages subis par ses propres équipements.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Commune et l'ONF.

Article 13 - Autorisation d'exploiter et Subventions

Le bénéficiaire déclare être en règle avec la réglementation relative au contrôle des structures. L'ONF vérifiera que les surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) par le bénéficiaire sont conformes aux surfaces faisant l'objet de la présente convention.

En cas d'écart significatif, la Commune et l'ONF signaleront la situation à l'administration en charge de l'instruction et du contrôle des aides PAC.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à, le

Pour le bénéficiaire,

Signature

Pour la Commune,

Signature

Pour le Directeur,

Signature

Annexe 1 - Clauses Techniques Communes

Les Clauses techniques communes à l'ensemble des pâturages relevant du régime forestier des Alpes de Haute Provence.



Office National des Forêts
Agence territoriale des Alpes de Haute-Provence

CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PATURAGES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

ARTICLE 1 - Espèces et effectifs admis

Espèces admises

Les espèces admises au pâturage (bovins, équins, asins ou ovins) sont fixées aux clauses de chaque lot.

Le pâturage par des caprins est autorisé uniquement sur dérogation accordée par les services de l'Etat, sur avis motivé par l'ONF, dans les cas où cela présente un intérêt en matière de défense des forêts contre l'incendie.

En zone cœur du parc national, afin d'éviter tout risque d'hybridation ou de transmission de maladies avec le bouquetin, les caprins sont interdits. A titre exceptionnel, 5 chèvres sont autorisées. Celles-ci devront être conduites avec le troupeau. Toutes les bêtes devront être redescendues en fin d'estive. Tout individu abandonné ou échappé pourra faire l'objet de tirs d'élimination, en application de la réglementation en vigueur, aux frais du bénéficiaire en cas d'abandon de caprin sur l'alpage.

Effectifs

Les effectifs admis pour chaque espèce sont fixés aux clauses de chaque lot.

Dans les pâturages, l'effectif est calculé :

- Pour les ovins, en comptant toutes les bêtes sauf celles nées sur le pâturage.
- Pour les autres espèces, en comptant toutes les bêtes de plus de trois mois à la descente de l'alpage.

Les ânes, mulets et chevaux, qui servent au transport que nécessite la transhumance, sont admis en surnombre.

En cas d'animaux introduits en surnombre, outre le retrait immédiat de ces animaux, et l'éventuelle résiliation du bail, il sera fait application de l'article R 261-9 du code forestier (contravention de 5^{ème} classe).

A la demande du bénéficiaire présentée au minimum un mois avant l'arrivée sur le pâturage, et sous réserve de l'accord écrit de l'Office National des Forêts (ONF), l'effectif admis peut être modifié, la durée de présence des animaux pouvant être révisée en conséquence. Seules les demandes solidement motivées sont recevables. En zone cœur du parc national, ce délai est étendu à 4 mois. Tout souhait de modification substantielle d'effectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Directeur du Parc national.

En cas de réduction du nombre d'animaux autorisés imposée par l'ONF et justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, une réduction de la redevance annuelle sera consentie à proportion du nombre d'animaux admis.

ARTICLE 2 - Date d'arrivée, marquage, comptage

Le bénéficiaire doit faire connaître à l'agent ONF au moins 8 jours à l'avance, la date d'arrivée du troupeau sur le pâturage.

Il doit fournir pour les bovins la liste des numéros auriculaires et pour les ovins un exemplaire des différentes marques de chaque propriétaire dont les bêtes composent le troupeau.

En début ou en cours d'estive, il doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'un comptage soit effectué en présence de l'agent ONF.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R 261-9 du Code Forestier (contravention de 5^{ème} classe).

ARTICLE 3 – Entretien et maintien en état du pâturage

L'accord exprès et préalable de l'ONF et de la collectivité propriétaire (dans le cas de pâturages communaux) est nécessaire avant le début de toute intervention d'investissement (autorisation de l'agence départementale) ou d'entretien (autorisation de l'agent ONF).

Le bénéficiaire s'engage à exploiter le pâturage, à l'entretenir, à le maintenir en bon état et en adéquation avec la ressource pastorale.

L'utilisation de l'espace pastoral est réalisée en évitant à la fois le sous-pâturage et le surpâturage. En cas de déséquilibre constaté par l'ONF à l'aide de la grille de raclage établie par le CERPAM, la capacité du pâturage sera réévaluée avec le bénéficiaire et en concertation avec le Parc National du Mercantour (PNM) pour les alpages situés en zone cœur du Parc National. En cas de déséquilibre confirmé ou de désaccord entre les parties, une expertise technique pourra être réalisée par le CERPAM et sera à la charge du bénéficiaire.

Afin de limiter l'embroussaillage et le boisement d'espaces ouverts, le bénéficiaire ou ses ayants droit pourront procéder à l'élimination de la végétation arbustive et des semis d'espèces arborescentes aux conditions suivantes :

- Autorisation préalable de l'agent ONF responsable du lot et du Parc National du Mercantour pour les alpages situés en zone cœur du Parc National (voir fiche annexe sur la réglementation du PNM),
- Respect strict des directives de l'agent ONF notamment quant aux zones, au type de végétation ou aux outils autorisés.

A défaut, et en cas d'embroussaillage excessif constaté et notifié au bénéficiaire par l'ONF, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure infructueuse, réaliser les travaux de débroussaillage nécessaires à la remise en état, aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Circulation des véhicules motorisés sur le pâturage

La circulation des véhicules motorisés est interdite en dehors des voies de circulation et sur toutes les voies (y compris les sentiers) non ouvertes à la circulation publique à l'exception des cas suivants :

- Autorisation explicite de circuler figurant aux clauses du lot et en précisant les conditions,
- Tolérance pour l'accès aux cabanes pastorales dans les conditions suivantes :
 - Seul le bénéficiaire et son berger sont autorisés.
 - Les véhicules autorisés doivent emprunter les voies carrossables existantes, assurant l'accès le plus direct de la voirie publique à la cabane pastorale.
 - Pour les pistes situées en zone cœur du Parc National du Mercantour, une autorisation de circulation doit être délivrée par l'établissement public du Parc national (voir annexe).
 - La circulation motorisée sur des chemins pédestres n'est tolérée que lorsque la cabane pastorale n'est pas desservie par une voie carrossable, sauf en zone cœur du Parc National du Mercantour.

- Un mois avant la montée du troupeau, le bénéficiaire fournit à l'agent ONF la marque et l'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès aux cabanes.
- Circonstances exceptionnelles, après accord écrit de l'agent ONF approuvé par le propriétaire (dans le cas des pâturages communaux).

Dans les cas où la circulation est autorisée :

- Les véhicules motorisés ne peuvent pas être utilisés pour le gardiennage du troupeau.
- Les barrières devront être systématiquement refermées après chaque passage.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R 163-6 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 - Cabanes pastorales - Alimentation en eau

Les cabanes pastorales et autres abris existant sur le pâturage peuvent être utilisés dans l'état où ils se trouvent, aux risques et périls du bénéficiaire, sans que l'ONF ni l'Etat ni la collectivité propriétaire (dans le cas de pâturages communaux) ne puissent être obligés à des réparations préalables.

Ces cabanes pastorales et abris, mis à disposition des bénéficiaires, pourront, quand leurs conditions d'accueil le permettent, être utilisés en cours d'estive par les personnes chargées de missions de gestion des espaces pastoraux, même en présence du berger et pour la durée limitée à leur mission.

Un état des lieux des cabanes est établi par l'agent ONF en présence du bénéficiaire, la première année d'utilisation et au terme de la location. En cas d'utilisation en dehors de la période pastorale, des états des lieux annuels pourront être établis.

Les éventuelles dégradations survenues aux cabanes hors période de pâturage, doivent être signalées par le bénéficiaire à l'agent ONF dès l'arrivée sur le pâturage.

Tout aménagement des cabanes ou de leurs annexes effectué par le bénéficiaire doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation écrite de l'ONF approuvée par le propriétaire (dans le cas des pâturages communaux), et demeure acquis au propriétaire sans indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

Tout projet d'aménagement et/ou travaux extérieurs aux cabanes situées en zone cœur du Parc National doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Parc National du Mercantour.

En cas d'installation ou de remplacement de serrure, le bénéficiaire doit remettre un double des clés à l'agent ONF et à la collectivité propriétaire (dans le cas de pâturage communaux).

L'entretien courant des cabanes pastorales est à la charge du bénéficiaire ; il comprend en particulier :

- Le maintien en bon état de propreté : nettoyage des locaux (sols, vitres, poêle, tuyaux, conduit de fumée), nettoyage quotidien de la vaisselle, évacuation régulière des ordures (l'enfouissement des ordures est strictement interdit)
- Le maintien en état du mobilier intérieur,
- L'entretien des fermetures (portes et fenêtres), le remplacement des vitres cassées,
- La maintenance globale des dispositifs d'éclairage photovoltaïque (en fin d'estive ne pas débrancher la batterie, éteindre les ampoules) et de gaz,
- La vidange des conduits risquant le gel,
- Le maintien des abords extérieurs de la cabane en bon état de propreté tout au long de l'estive.

Ni L'Etat, ni l'ONF, ni la collectivité propriétaire (dans le cas de pâturage communaux) ne garantissent la qualité des eaux, le débit des sources ; leur responsabilité ne saurait être recherchée à ce sujet.

La mise en œuvre et la maintenance des équipements existants de captage et d'acheminement de l'eau incombent au bénéficiaire du lot.

Faute par le bénéficiaire de remplir ces obligations, il y sera pourvu à ses frais, après mise en demeure, par l'ONF.

ARTICLE 6 - Autres équipements

Les équipements pastoraux existant sur le pâturage (captage, abreuvoir, parcs fixes, pédiluves, clôtures, etc.), font l'objet d'un inventaire dressé par l'agent ONF en présence du bénéficiaire, la première et dernière année d'utilisation.

L'utilisation des citernes ou bassins de Défense des Forêts contre l'Incendie est interdite comme abreuvoir, à l'exception des éventuelles surverses uniquement lorsqu'elles sont actives.

Toute mise en place d'équipements pastoraux nouveaux (y compris équipements temporaires) par le bénéficiaire ne peut se faire qu'après accord de l'agent ONF. Cette mise en place devra respecter à minima les conditions suivantes :

- Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants,
- Les clôtures électriques fixes ne peuvent être réalisées qu'avec :
 - Aménagement, signalement et entretien de passages pour véhicules, cyclistes, cavaliers ou piétons à la traversée des chemins et sentiers.
 - Interdiction de prélever en forêt des piquets sans l'accord de l'agent ONF responsable.
 - Interdiction de fixer les clôtures sur des arbres vivants sauf autorisation de l'agent ONF. Les isolateurs à vis peuvent être acceptés dans les conditions suivantes :
 - Retrait systématique des isolateurs cassés ou devenus obsolètes,
 - Isolateurs à dévisser au fur et à mesure de la croissance de l'arbre, le bourrelet cicatriciel ne devant jamais englober tout ou partie de l'isolateur sauf la vis.
 - Interdiction d'utiliser du fil de fer barbelé.
 - Interdiction d'utiliser des crampillons ou cavaliers sur les arbres vivants.

L'entretien courant des équipements est à la charge du bénéficiaire. En particulier :

- En fin de période de pâturage, les clôtures devront être détendues ou déposées par le bénéficiaire pour éviter les dégâts en période hivernale et faciliter les déplacements de la faune sauvage, l'alimentation des abreuvoirs devra être vidangée.
- Les clôtures devenues obsolètes seront retirées immédiatement du pâturage par le bénéficiaire.
- La mise hors gel si nécessaire des installations hydriques (captages et réseau d'eau ainsi que les impluviums).

Il sera procédé à l'enlèvement des pierres :

- Sur les voies ouvertes à la circulation publique aussitôt après le passage du troupeau.
- Sur les voies fermées à la circulation publique dès que la circulation est compromise et au minimum une fois en fin de saison.

Il sera procédé à l'enlèvement de l'abri temporaire du berger (caravane, cabane mobile...) chaque année en fin de période de pâturage sauf autorisation de l'agent ONF.

ARTICLE 7 - Règlements sanitaires

Le bénéficiaire devra se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département. En particulier :

- Certificats sanitaires : en cas de nécessité et à la demande de l'agent ONF, il doit faire parvenir les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis au pâturage.

- Traitement sanitaire en alpage : les emplacements où se feront les traitements sanitaires du troupeau sur l'alpage doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'agent ONF. Les produits devront être homologués et les prescriptions de stockage et d'élimination devront être strictement respectées et mises en œuvre.

Pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité, **les animaux traités avec des médicaments à risque pour l'environnement n'accéderont au pâturage qu'une fois passée la période équivalente à la durée d'émission de fèces à action insecticide sur la faune non-cible** (Cf. Tableau 1). Pendant la période de pâturage, le principe général reste l'absence de traitement antiparasitaires. Cependant, en cas d'infestation nécessitant un traitement urgent, celui-ci pourra être réalisé après avis du vétérinaire traitant ou du GDS. Un contrôle annuel basé sur l'analyse du carnet sanitaire pourra être mis en place pour s'assurer du respect de cette clause.

Tableau 1 : Durée d'émission de fèces à action insecticide en fonction des molécules utilisées

Familles de molécules	Mode d'administration	Durée d'émission de fèces à action insecticide sur faune non-cible = période d'exclusion de la forêt
Avermectines Milbémycines	Formules à longue durée d'action	> 6 mois
	Pour-on, injection sous cutanée, voie orale	4 semaines
Pyréthriinoïdes	Pour-on, balnéation	2 semaines
Organophosphorés	Balnéation ou passage à l'éponge	1 semaine

- Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux sont retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau. Elles peuvent être amenées sur les charniers (alimentation des rapaces) autorisés par arrêté préfectoral. Pendant cette durée, elles seront laissées à l'air libre et non pas enterrées.
- Captages d'eau potable : Le bénéficiaire devra respecter autour des captages d'eau potable la réglementation relative aux Périmètres de Protection Immédiat et aux Périmètres de Protection Rapprochée institués ou en cours d'instruction.

ARTICLE 8 - Mesures contractuelles (dont mesures agro-environnementales)

Si, pendant la durée de la convention, le lot de pâturage se trouve, en totalité ou en partie sur des territoires où sont définis des objectifs environnementaux (par ex. Natura 2000), il peut être proposé au bénéficiaire la contractualisation des mesures répondant à ces objectifs (par ex. des Mesures Agro-environnementales et Climatiques – contrats MAEC).

L'accord écrit exprès et préalable de l'ONF et de la commune propriétaire (dans le cas des pâturages communaux) est nécessaire avant tout engagement contractuel.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures contractualisées sera pris en compte dans le compte-rendu annuel prévu à l'article 10.

ARTICLE 9 - Autres usages du territoire

Exploitation forestière

L'utilisation pastorale n'est pas exclusive de l'exploitation forestière.

Celle-ci peut entraîner certaines contraintes qui doivent être acceptées par les bénéficiaires de pâturage : utilisation de la voirie par des camions grumiers, déplacements d'équipements pastoraux, déposes de clôture, parage des animaux hors zone d'exploitation etc.

L'agent ONF responsable du lot transmet dans ce cas toutes les informations utiles au bénéficiaire, dès qu'il en a connaissance.

Exercice de la chasse

L'utilisation pastorale n'est pas exclusive de l'exploitation cynégétique.

La présente convention de pâturage ne confère aucun droit de chasse au bénéficiaire.

La constatation d'un acte de braconnage commis par le bénéficiaire ou son berger ainsi que le fait de laisser les chiens chasser la faune sauvage pourront entraîner la résiliation sans indemnités de la présente convention de pâturage.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de chasse concédé par le propriétaire comme précisé aux clauses du lot.

Accueil du public et équipements touristiques

Il est rappelé que l'accueil du public dans les forêts domaniales fait partie des missions demandées par l'Etat propriétaire et, dans les forêts communales, de la politique de développement local. Cette fréquentation, souvent limitée, doit être acceptée par les bénéficiaires de pâturage.

Outre les prescriptions figurant à l'article 6 concernant les équipements pastoraux, les bénéficiaires :

- Signaleront et aménageront les clôtures qui subsisteraient à la traversée des itinéraires piétons, cyclistes ou cavaliers.
- Prendront toutes dispositions pour la sécurité des autres usagers de la montagne vis-à-vis de leurs animaux domestiques et notamment des chiens, qu'ils soient de protection ou de travail.
- Veilleront à intervenir dans les plus brefs délais pour faire cesser le comportement agressif des chiens vis-à-vis des usagers de la montagne.
- Signaleront la présence de chiens de protection du troupeau par mise en place de panneaux sur tous les accès au pâturage.
- Sont tenus de réparer les dégâts causés par le troupeau sur les pistes, sentiers et autres équipements touristiques sauf ceux provenant de cas de force majeure.

A titre d'informations non exhaustives, les utilisations et équipements touristiques principaux sur le pâturage sont indiquées aux clauses du lot.

Protection de l'environnement

Il est rappelé que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la gestion durable des forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et de collectivités). Le respect de la réglementation environnementale est donc impératif (notamment celle du PNM, rappelée dans une fiche annexée à la convention, lorsque le pâturage est en tout ou partie inclus dans la zone cœur du Parc National).

A titre d'information non exhaustive, les principaux statuts de protection environnementale sur le pâturage sont indiqués aux clauses du lot.

La présente convention de pâturage ne confère aucun droit de cueillette au bénéficiaire.

Outre la mise en œuvre de la réglementation sanitaire figurant à l'article 6, les bénéficiaires :

- Mettront en œuvre les prescriptions figurant aux clauses particulières du lot,
- Obtiendront l'autorisation préalable de l'agent ONF pour l'implantation de nouveaux parcs de nuit.
- Veilleront à respecter les réglementations de protection de l'environnement qui s'appliquent au territoire.
- Ne porteront pas le feu à l'intérieur du territoire concédé (sauf autorisation expresse de l'agent ONF) et resteront responsables de tous délits et incendies du fait de leur activité.
- Solliciteront l'accord préalable et exprès de l'ONF pour tout brûlage de végétaux sur pied dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Chiens de protection et de travail

Tout propriétaire de chiens de protection ou de travail mis en cause dans un incident de pincement ou morsure devra sans délai en avvertir la DDT et se conformer à la réglementation en vigueur comprenant d'une part 3 visites vétérinaire réalisées le jour J puis à J+7 et J+15 pour le suivi de la rage et d'autre part la réalisation d'une évaluation comportementale avant réintégration au troupeau.

ARTICLE 10 - Rencontre annuelle

Selon les enjeux liés au pâturage, une rencontre entre le bénéficiaire et l'agent ONF aura lieu chaque année en fin de période de pâturage, afin de vérifier de concert la bonne application des clauses techniques du contrat, l'état des cabanes pastorales et autres installations ainsi que la mise en œuvre des mesures éventuellement contractualisées. Cet entretien pourra donner lieu à un compte-rendu écrit, cosigné par les deux parties dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire et un exemplaire transmis au responsable d'Unité Territoriale de l'ONF et au service concessions. Pour les alpages situés en zone cœur du Parc National du Mercantour, un agent du PNM pourra être associé à cette rencontre.

ARTICLE 11 – Relations bénéficiaires - bergers

Le bénéficiaire doit passer des consignes claires au berger.

Il doit lui faire visiter l'alpage en totalité et aborder tous les aspects du pâturage.

Il lui remettra tous documents utiles à la gestion du pâturage (contrat de location, clauses communes et particulières du lot, cartes et plans de pâturage, contrats MAEC)

S'il est constaté que ces consignes ont été passées de façon insuffisante, le bénéficiaire pourra être mis en demeure, par l'agent ONF, de procéder à cette passation de consignes dans un délai de 10 jours.

A défaut, il y sera pourvu par l'agent ONF, aux frais du bénéficiaire au tarif de la journée de technicien supérieur forestier.

Le carnet de pâturage devra être tenu à jour.

Le bénéficiaire doit également communiquer chaque année au responsable ONF, au plus tard lorsqu'il annonce la date d'arrivée du troupeau (cf. article 2), les coordonnées du berger.

ARTICLE 12 – Modification des clauses techniques

A l'initiative de l'ONF gestionnaire, les clauses techniques pourront être adaptées pour des impératifs de gestion du milieu (érosion, chablis, sécheresse...), et après avis du PNM pour les conventions situées en cœur du Parc National. La notification en sera faite au bénéficiaire trois mois avant l'arrivée prévue au pâturage (sauf cas de force majeure). Elles donneront éventuellement lieu à révision du loyer conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle de pâturage.

ARTICLE 13– Infractions aux clauses et conditions

Toute infraction aux clauses et conditions précisées dans la convention pluriannuelle de pâturage et dans les présentes clauses techniques communes est poursuivie en application des articles R261-9 à R261-17 du Code Forestier.

Outre l'éventuelle contravention qui résulte des poursuites mentionnées ci-dessus, le non-respect des clauses et conditions précisées dans la convention pluriannuelle de pâturage et dans les clauses techniques communes, donne lieu au paiement au propriétaire, d'une pénalité contractuelle (ou clause pénale civile) d'un montant de 200 €, sans préjudice de l'indemnisation du ou des préjudices matériels qui peuvent en résulter directement ou indirectement.

Le Bénéficiaire

Pour la Commune

Pour l'ONF
Le Directeur d'Agence



M. Stéphane GUITET

Annexe 3 – Extrait arrêté préfectoral

Article 3

Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans tout le département des Alpes-de-Haute-Provence. Elles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ces conventions s'appliquent également aux équipements et aux bâtiments utiles à l'éleveur supportés par les terrains désignés dans cet arrêté.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Si d'autres contrats sont signés antérieurement ou pendant la durée de la convention pluriannuelle de pâturage, ils devront être portés à la connaissance du titulaire de la convention par écrit.

Si le pâturage est inclus dans un périmètre soumis à des engagements ou à des contraintes environnementales ou sanitaires, le propriétaire en informera le titulaire de la convention pluriannuelle par écrit.

Article 4 - Capacité de pâturage et type de bétail autorisé

La capacité totale du pâturage est mentionnée en nombre d'animaux ou en Unité de Gros Bétail (UGB).

La possibilité d'une variation du chargement est précisée dans la convention.

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB
- Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB
- Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui à la date du début du pâturage annuel objet de la convention.

Les espèces autorisées sont précisées et mentionnées (ovins, caprins, bovins, équidés, ou autre espèce).

La capacité de pâturage pourra évoluer dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale (déboursoillage, ...) permettant l'augmentation de la ressource fourragère seront réalisés.

La convention précise le montant supplémentaire en cas de dépassement du chargement.

Article 5 - Cas du pâturage en forêt

Lorsque le pâturage est réalisé en forêt relevant du régime forestier, l'accord du gestionnaire (Office National des Forêts) est nécessaire. Il doit en plus être accompagné d'un arrêté préfectoral spécifique lorsque le pâturage est exercé par d'autres animaux que des ovins, bovins, équins ou porcins (L.137-1, L.146-1, L.321-6 et L.321-11 du Code Forestier).

Lorsque des espaces à usage de pâturage extensif saisonnier inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale (AFP) relèvent du régime forestier, leur utilisation est concédée à l'AFP qui les met à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues aux articles L.481-3 et L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime.

S'il existe, le preneur s'engage à respecter le plan d'aménagement forestier ou le plan de gestion, lequel devra être annexé à la convention.

Dans toute forêt en cours de régénération (après plantation, coupe d'ensemencement ou coupe rase), le pâturage peut être proscrit pendant une durée donnée. Le prix de la location sera diminué proportionnellement à la surface mise en défens.

Article 6 - Durée de la convention

Les conventions pluriannuelles sont conclues pour une durée minimale de 5 ans.

A l'échéance de la convention, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction, par période identique à la durée initiale, sauf si l'une ou l'autre des parties donne un congé par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant le terme de la convention.

Article 7 - Enregistrement

Toute convention d'une durée supérieure à 12 ans doit être passée sous la forme d'un acte notarié, publiée à la Conservation des Hypothèques et soumise à la taxe de publicité foncière (Loi 2011-331 du 28 mars 2011 - décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Article 8 - Catégories de terrains et valeur locative des terrains

Les terrains, classés en deux catégories (Alpages ovins ou bovins et parcours, voir article 2 pour leurs définitions), sont affectés d'une note selon les grilles présentes en annexe 1 de cet arrêté (le nombre de point maximum correspond à la qualité maximum).

Attention, seuls les équipements ou leurs rénovations effectivement financés par le propriétaire comptent pour la notation des terrains. Les équipements ou leurs rénovations précédemment financés par le loueur n'entrent pas en considération dans la notation.

Après notation, et d'un commun accord entre les parties, on obtiendra une note entre 0 et 100.

Article 9 - Loyer de la convention

Le montant annuel du loyer de la convention est fixé en monnaie et exprimé en euros.

Il est compris entre des maxima et des minima à l'hectare fixés ci-après pour l'année 2022 :

	Minimum / ha	Maximum / ha
Alpages	3,68	19
Parcours	1,85	9,5

Le maximum et le minimum sont actualisés annuellement selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Le loyer annuel pour les anciens prés de fauche est compris entre 20 et 40 €/ha.

Le paiement est payable à terme échu à la date de paiement mentionnée dans la convention.

Article 10 - Montant du loyer et révision de la valeur locative

Le montant annuel du loyer résulte du calcul suivant :

Note obtenue selon les modalités définies à l'article 8, divisé par 100, multiplié par le montant maximum à l'hectare prévu à l'article 9 et multiplié par le nombre d'hectares pastoraux mis en location.

Le montant annuel par hectare ne peut être inférieur au minimum défini à l'article 9 du présent arrêté.

Le loyer sera actualisé annuellement ou à chaque échéance de la convention selon les dispositions prises lors de la signature de la convention et selon la variation de l'indice national du fermage.

Les valeurs locatives fixées à l'article 8 pourront être révisées au renouvellement de la convention.

Article 11 - État des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou lors du renouvellement ou dans le mois suivant celui-ci. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres lors de l'entrée en jouissance.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, au terme de la convention, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres au cours de la convention écoulée.

Article 12 - Période(s) de jouissance

Les périodes d'entrée et de sortie annuelles sur les biens sont déterminées par accord entre les parties.

Article 13 - Travaux d'aménagement et d'équipement

La convention pluriannuelle peut prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur pourra bénéficier en fin de contrat d'une indemnisation représentant la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du contrat, déduction faite de l'amortissement calculé. En cas de litige, se référer à l'article 555 du Code Civil.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents. Dans ce cas, il sera indemnisé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

Article 14 - Impôts et taxes

Le propriétaire conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

Article 15 - Autorisation d'exploiter

Le preneur doit être en conformité avec le Schéma de Contrôle des Structures.

Article 16 - Règlement sanitaire

Le preneur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

Article 17 - Résiliation

Le propriétaire peut résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 18 - Contrat type

Un modèle de convention pluriannuelle de pâturage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 19 - Contestations

Les contestations à l'application des conventions pluriannuelles de pâturage sont portées devant le Tribunal des Baux ruraux.

Néanmoins en cas de litige, avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée :

- de la Directrice Départementale des Territoires, ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou de son représentant,
- du Président du CERPAM, ou de son représentant,
- du Président d'ESTIVALP, ou de son représentant,

ainsi que pour les surfaces boisées :

- du directeur de l'ONF ou de son représentant si des surfaces boisées relevant du régime forestier sont concernées,
- du président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

Annexe 4 – Conditions techniques d'exploitation

Les clauses techniques communes (CTC) à l'ensemble des pâtures relevant du régime forestier (Annexe 1), s'appliquent en sus des clauses et conditions suivantes :

1 - Clauses techniques particulières

Accessibilité du troupeau (Cf. Art 6 et 9 du CTC)	Les trois cantons sont reliés par des chemins à utiliser exclusivement
Protection de l'environnement (Cf. Art 7 à 9 du CTC)	Zones de Rosa Gallica à protéger
Circulation des véhicules motorisés (Cf. Art 4, 6 et 11 du CTC)	Uniquement 2 points de stationnement pour le berger sont autorisés (identiques aux parcs de nuit) Le bénéficiaire ne doit pas utiliser les routes forestières sauf cas de force majeure
Infrastructures pâture (Cf. Art 5 et 6 du CTC)	NEANT
Travaux pastoraux	NEANT
Autres	Résiliation possible par la Commune et l'ONF dès problème signalé entre le chien de protection et le public

2 - Informations particulières

Chasse	Société de chasse communale, M. MAURIN 06.87.71.53.34
Activités de plein air	Ne pas obstruer les sentiers VTT et pédestres
Exploitation forestière	NEANT
Autres	NEANT

3 - Parties boisées

La Commune et l'ONF informeront le bénéficiaire de l'existence d'un document d'aménagement qui sera présenté et commenté par l'agent responsable du lot.

Annexe 5 – Etat des lieux

	Etat initial * et observations Date :	Etat final * et observations Date :	Remarques particulières
Zone de pâturage			
Etat du sol et de la végétation			
Cabane(s) et Hangar(s)			
Huisseries			
Propreté			
Etat du mobilier			Liste du mobilier :
Alentours (propreté, aménagements...)			
Clés			Nombre :
Eau et électricité (vidange, panneaux solaires, batteries)			
Cheminée(s)			Dernier ramonage :
Autres équipements spécifiques			
Routes, chemins et accès (Cf. PLAN)			
Routes carrossables (Épierrage, barrières, signalisations...)			
Chemins de randonnées (Epierrage)			
Clés des accès			Nombre :
Autres installations			
Cuves et abreuvoirs (Vidange)			
Clôtures, parcs, ...			
Captages			

L'agent responsable du lot	
Le locataire	

* Etat : bon / moyen / médiocre

Annexe 6 – Grille de notation

NEANT – Intérêt DFCI